



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2019 *172*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOULOGNE-SUR-MER**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CESSION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 554-54 et R 555-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-SIC-LL-n°2016-5 du 12 janvier 2016 autorisant l'exploitation et la modification d'une canalisation de transport d'hydrocarbures par la Société Maritime de Combustibles Liquides (SMCL) à BOULOGNE SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 16 mai 2019 par la Société YSBLUE, à l'effet d'exploiter, en lieu et place de la Société SMCL, la canalisation de transport d'hydrocarbures implantée sur la commune de BOULOGNE SUR MER ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis à l'appui de la demande du 16 mai 2019 sont suffisants vis à vis des attendus réglementaires pour autoriser la cession de l'ouvrage ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société Maritime de Combustibles Liquides (S.M.C.L), dont le siège social est situé 1 Quai Amiral Huguet - Bassin Loubet 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est autorisée à céder à la Société YSBLUE, dont le siège social est situé Terre plein du Port – 29100 DOUARNENEZ, la canalisation de transport suivante :

Désignation du tronçon (étude ODZ référencée 2678 2000-001-1-figure 3)	Longueur (mètres)	Technologie de pose	Pression maximale de service (bars)	Diamètre extérieur réel sans revêtement externe (mm)
Segment [D – Vanne de sectionnement/distribution Chenal]	63	aérien	5,5	114,3
Segment [C-D]	45	aérien	5,5	219,1
Segment [B-C]	52	enterré	5,5	219,1
Segment [A-B]	148	Caniveau technique	5,5	219,1
Point singulier 2 – tronçon en caniveau en sortie du dépôt jusqu’au point A côté quai Loubet	19	Caniveau technique	5,5	114,3
Point singulier 1 – tronçon en aérien en sortie de pompe (après la vanne d’isolement) localisé en l’intérieur du dépôt	15	aérien	5,5	114,3

ARTICLE 2 :

En application du deuxième alinéa de l’article R.555-27 du code de l’environnement, la Société YSBLUE reprend à son compte l’ensemble des engagements souscrits par la Société Maritime de Combustibles Liquides (SMCL) concernant la canalisation visée par l’article 1^{er}, et notamment ceux pris dans le cadre de l’étude de dangers, du plan de sécurité et d’intervention et du programme de surveillance et de maintenance relatifs à cette canalisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l’article R.554-54 du code de l’environnement, l’ensemble des pièces administratives et techniques relatives à l’ouvrage désigné à l’article 1^{er} du présent arrêté sont remis par la Société Maritime de Combustibles Liquides à la Société YSBLUE, et notamment les suivants :

- l’autorisation administrative de construction et d’exploitation ;
- les divers actes administratifs relatifs au statut des ouvrages (par exemple : cessions antérieures, arrêts définitifs, etc.) ;
- l’étude de dangers de l’ouvrage, comprenant le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation ;

- le dossier technique de l'ouvrage comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les divers dossiers d'épreuve ou ré-épreuve ;

- le programme de surveillance et de maintenance et notamment le calendrier précis des actions programmées, ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (notamment relatives à la protection cathodique, aux éventuels passages de racleurs, aux mesures électriques de surface, etc.) et de maintenance (réparation, remplacement de manchette, pose de frettes, etc.) effectuées, tronçon par tronçon ;

- le plan de sécurité et d'intervention ;

- les documents permettant la localisation géographique des ouvrages et de ses accessoires et installations annexes prévue par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 ou, le cas échéant, le système d'information géographique relatif aux ouvrages ;

- les conventions d'occupation du domaine public ainsi que documents relatifs aux servitudes (amiables ou d'utilité publique).

ARTICLE 4 :

Les formalités prévues par l'article R.554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des canalisations au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux.

Le nouvel exploitant a la charge du respect des dispositions prévues par la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société YSBLUE et dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE SUR MER.

Arras, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société YSBLUE – Terre plain du port – 29100 DOUARNENEZ
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono